

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 16 mai 1994, le conseil de communauté a approuvé le dossier du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon -secteur "est"-.

Depuis cette date, le dossier a été modifié pour la commune de Saint Fons, par délibération en date du 22 mai 1995.

Au plan d'occupation des sols est inscrit, au bénéfice de la communauté urbaine de Lyon, l'emplacement réservé n° 96 pour l'élargissement à 15 mètres de la grande rue de Saint Priest, de la place Emile Zola à la rue Danton. Cet élargissement concerne l'ensemble des constructions situées sur le côté ouest de la grande rue à Saint Priest.

Il s'avère aujourd'hui que la grande rue de Saint Priest assure essentiellement un rôle de desserte pour les riverains et d'accès aux commerces mais non un rôle de transit.

En outre, compte tenu de l'existence de bâtiments présentant un caractère traditionnel intéressant, il n'apparaît pas opportun d'envisager leur démolition.

Ces considérations ne nécessitent plus le maintien de l'emplacement réservé n° 96, à l'exclusion de la parcelle de terrain, cadastrée section CX n° 59 et située à l'angle de la place Emile Zola et de la grande rue de Saint Priest qui a déjà fait l'objet d'une acquisition aux fins d'aménagement de l'espace public en continuité de la place Emile Zola.

Il est possible de supprimer cet emplacement réservé, à l'exception de la parcelle cadastrée section CX n° 59, sans procéder à une enquête publique dans les conditions prévues à l'article L 123-4 - 3° alinéa- du code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Lyon n'ayant pas acquis les terrains concernés depuis l'inscription de cet emplacement réservé au plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur "est".

Conformément à l'article 5 215-20-1er du code général des collectivités territoriales, la ville de Saint Priest a été saisie pour avis ;

B - Propose de décider la suppression de l'emplacement réservé n° 96 inscrit au bénéfice de la communauté urbaine de Lyon, à l'exception de la parcelle cadastrée section CX n° 59, conformément aux documents joints en annexe (extrait du plan de zonage n° 87, page 47 de l'annexe 4) ;

C - Précise que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet du Rhône, sera affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et à l'hôtel de ville de Saint Priest et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;

Le plan d'occupation des sols modifié sera mis à disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon ;
 - dans les mairies du secteur "est" de la communauté urbaine de Lyon ;
 - à la préfecture du Rhône ;
- aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'acte approuvant la modification n° 2 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 122-10 du code de l'urbanisme ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 16 mai 1994 et 22 mai 1995 ;

Vu les articles L 123-4 -3° alinéa- R 122-10, R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 5 215-20-1er du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Décide :

a) - la suppression de l'emplacement réservé n° 96 inscrit au bénéfice de la communauté urbaine de Lyon, à l'exception de la parcelle cadastrée section CX n° 59, conformément aux documents joints en annexe (extrait du plan de zonage n° 87, page 47 de l'annexe 4),

b) - que la présente délibération :

- sera transmise à monsieur le préfet du Rhône ;
- sera affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et à l'hôtel de ville de Saint Priest ;
- fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le plan d'occupation des sols modifié sera mis à disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon ;
- dans les mairies du secteur "est" de la communauté urbaine de Lyon ;
- à la préfecture du Rhône ;

aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'acte approuvant la modification n° 2 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 122-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,